

Droit des sociétés
La Lettre de BMS'
15 février 2008

Transmission d'entreprises et ISF

Réforme du Pacte Dutreil par la Loi de Finances pour 2008

(Loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007)

Régime du Pacte Dutreil avant la réforme

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit (par décès ou donation) de titres de sociétés (actions ou parts) à hauteur des $\frac{3}{4}$ de leur valeur, les conditions suivantes devaient être réunies (art. 787 B du Code Général des Impôts) :

- conclusion d'un engagement collectif de conservation des titres d'une durée minimale de 2 ans portant sur au moins 34 % des titres de la société (si celle-ci n'est pas cotée) par le défunt ou le donateur, ses héritiers ou légataires et au moins un autre associé ou actionnaire,
- engagement individuel de conservation pris par les héritiers ou légataires de 6 ans à compter de la transmission des titres par décès ou donation,
- l'un des héritiers ou légataires ayant pris l'engagement individuel de conservation ou l'un ses associés ayant conclu l'engagement collectif doit occuper des fonctions de direction dans la société pendant au moins 5 ans.

Par ailleurs, pour que les titres de sociétés soient exonérés d'ISF à hauteur des $\frac{3}{4}$ de leur valeur, ces conditions étaient renforcées (art. 885 I bis du Code Général des Impôts) :

- l'engagement collectif était de 6 ans au moins – sans engagement de conservation individuel -
- un des signataires de l'engagement collectif devait exercer une fonction de direction dans la société pendant toute la durée de l'engagement, soit 6 ans au moins.

Apports de la réforme

L'article 15 de la Loi de Finances pour 2008 est venu modifier le régime de ces deux exonérations.

- S'agissant de l'exonération des droits de mutation

L'engagement collectif peut maintenant être conclu entre les héritiers après le décès de l'actionnaire, dans les 6 mois qui suivent le décès.

Par ailleurs, la durée de l'engagement individuel suivant la transmission des titres est réduite de 6 ans à 4 ans.

- S'agissant de l'exonération d'ISF

La durée de l'engagement collectif est ramenée de 6 ans à 2 ans. En contrepartie est créée une obligation individuelle de conservation par le redevable, étant précisé que l'exonération d'ISF est acquise après un délai de conservation total de 6 ans.

En outre, un des signataires de l'engagement collectif doit exercer une fonction de direction pendant au moins 5 ans, et non plus pour la durée totale de l'engagement.

Conclusion

Le législateur a, dans un souci de simplification, unifié les deux régimes d'exonération. Dorénavant, un même engagement de conservation peut entraîner l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit et de l'ISF.

Par ailleurs, la réforme permet aux ayants droit d'une personne décédée sans avoir organisé préalablement la transmission de son patrimoine, de conclure un engagement collectif de conservation et ainsi bénéficier l'exonération partielle des droits de mutation.

Il est enfin à noter que l'engagement collectif de conservation peut être conclu sous seing privé.

* * *